

## 10. *Partage entre une veuve et ses enfants*

### 1574 octobre 18. Neuchâtel

*Précisions sur le partage à réaliser lorsqu'une veuve qui a des enfants d'un premier mariage souhaite se remarier et d'abord séparer ses biens de ceux de ses enfants du premier mariage. Meubles et immeubles du défunt sont répartis équitablement, ce qui va à la veuve est tenu en usufruit et ne peut être vendu ou mis en gage sauf décision de justice. Après son décès ces biens parviendront aux enfants. Pour les accroissances, elle conserve deux quarts, le premier en usufruit et l'autre en bien propre. Elle peut retirer les biens apportés lors du mariage, biens qui seront partagés équitablement à son décès entre les enfants des deux lits. Si elle rédige un testament, elle ne peut priver ses enfants de leur légitime.*

Declaration pour le partage entre la mere et l'enfant.

Par devant moy, Anthoine Aulbert, mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de haulte puissante et excellente princesse Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville marquise de Rothelin comtesse souveraine de Neufchastel etc. comme mere tutrice de messeigneurs ses enffans, et pardevant les sieurs conseillers dudict Neufchastel cy apres nommez est comparu judicialement Petter Tüsche de Duane au nom et comme advoyer de la fille moindre d'ans de feu Jehan Chiffelle dudict lieu, et de Jaqua fille de Blaise Maindrely, lequel audict nom a demandé droict & cognoissance que l'on luy eusse à declarer les coustumes desquelles l'on use en la Ville de Neufchastel touchant le point des mariages, exposant estre vray que le traicté de mariage dudict feu Jehan Chiffelle et de ladicte Jaqua a esté fait conclud & passé selon les dictes coustumes de Neufchastel, et pour ce que ladicte Jaqua apres le trespas dudict Chiffelle, a fiancé un autre mary et qu'il entend comme advoyer que partage se doit faire entre ladicte Jaqua et ladicte fille heue en loyal mariage, avec ledict Chiffelle pour lequel partage faire est licite de scavoit lesdictes coustumes surquoy je ledict mayre en ay demandé le droict esdicts sieurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, ont rapporté toutes d'une mesme substance que les usances de mariage au Comté de Neufchastel sont telles assçavoir que quand le mary & la femme ont des enffans par ensemble en loyal mariage et sur ce le pere meurt, laissant les enffans de sadicte femme, icelle se voullant remaryer à un autre mary et voullant partir / [fol. 358v] aux sondict enffant ou enffans alors ladicte mere et lesdicts enffans partissent egallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct autant l'un que l'autre soit de l'ancien heritage que des accroissances que lesdicts pere & mere auroyent fait par ensemble, à condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladicte femme d'avec ses enffans ou enffant, elle le doit tenir seulement sa vie durant par usement sans qu'aucunement elle les puisse ny doibge vendre, engager ny aliener, hors de ses mains, sinon que ce fusse par cognoissance de justice ou par necessité cogneue. Et apres le deces de ladicte mere reviennent entierement esdicts enffans

sans ce qu'elle les puisse donner à personne quelle qu'elle soit. Et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladicte mere, la coutume est telle, que de la moitié d'icelle dicte moitié qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moitié debvra revenir franchement esdicts enffans ou enffant apres le deces de ladicte mere, sans les debvoir allier sinon par cas de necessité et par cognoissance judiciaire et quant aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladicte mere avec sondict feu mary, avons déclaré & par les presentes declaron la coutume estre telle que ladicte mere peut et doit librement franchement et paisiblement retirer sans nul contredict tout le bien au mariage porté avec sondict feu mary de quelle qualité ou espece pere qu'il soit sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser à sesdicts enffans ou enffant si ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyr, fruir & posséder jusques apres son deces, qu'alors / [fol. 359r] lesdicts enffans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier que second mary partageront icelluy bien esgallement autant l'un que l'autre, advenant qu'il n'y eust testament de ladicte mere, laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer à autre qu'à sesdicts enffans, sinon de la moitié de sondict mariage pour ce que lesdicts enffans ne peuvent n'y doibvent estre frustrés par raison de leur legitime, et si icelle mere avoit des enffans d'un autre mary iceux enffans pouront alors retrouver & partir la moitié des biens de leurdicte mere advenus par partage esdicts premiers enffans leurs freres & soeurs maternels et partir esgallement comme freres & soeurs doibvent faire la où l'on trouveroit des biens de leurdicte mere mais si elle n'avoit plus d'enfans sinon eux qu'elle a heu de son premier mary la coutume est telle que apres le decedz de ladicte mere lesdicts enffans retireront leur legitime sans qu'elle les en doibge frustrer come par raison appartiendra, aussi ne debvront lesdicts enffans allier vendre engager ny hypothecquer ce que leur adviendra à cause de leurdicte mere, comme dessus est dit laquelle declaration ledict Peter Tusch a demandé avoir par escript ce que luy a esté congeu et octroyé sous le seel de la mayorie de Neufchastel cy mis, en placquard pour verification d'icelle fait & passé audict Neufchastel le dix huitiesme d'octobre l'an de nostre seigneur mille cinq cints soixante e quatorze [18.10.1574], et jugé par les honorables prudents & sages Pierre Amiod, Claude Clerc, Loys Descostes, Pierre Quelin, Abraham Vullomyer, Guillaume Henry dit Dallemagne, Pierre Jacquemet, / [fol. 359v] Abraham de Vy le notre notaire sousigné Daniel Huguenaud, Loys Ustervaldes, Jehan Grenot & Jean Bourgeois dit Blanc tous conseillers dudict Neufchastel, que ce ont jugé cogneu & passé, les an & jour que dessus signée par le sieur Jean Petter.

Coppie prinse a son original e a icelluy collationné par moy David Bailliod.

<sup>a</sup>Et moy notaire ay fidelement extrait le present sur la copie prinse par ledit sieur Bailliod, sans mutation.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 358r-359v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Changement de main.*